
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0295/ARCOP/ORD

sur recours de Société Africaine d'Equipement et de Construction (SADEC) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-005/MDICAPE/SONABHY pour l'acquisition de pièces de rechanges et pneus pour chariots élévateurs au profit de la SONABHY (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, et ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 22 juillet 2024 de la Société Africaine d'Equipement et de Construction (SADEC) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité (lots 01 et 02) ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Samuel Christ-Mi GANGO, Abdoul Aziz Hady BOLY et Madame Kilmiadi OUOBA, représentant la Société Africaine d'Equipement et de Construction (SADEC) ;
-
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Adama TRAORE, représentant la Société Nationale Burkinabè des Hydrocarbures (SONABHY) ;

- au titre des attributaires provisoires :
Madame Corinne OUEDRAOGO et Maître Moumounou GNESSIEN,
représentant ATOME SARL ;
Monsieur Barnabé SANDWIDI, représentant SOGEMAT-BF ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-005/MDICAPE/SONABHY pour l'acquisition de pièces de rechanges et pneus pour chariots élévateurs au profit de la SONABHY (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3925 du jeudi 18 juillet 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 22 juillet 2024 ; que la Société Africaine d'Équipement et de Construction (SADEC) a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 22 juillet 2024 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Société Nationale Burkinabè des Hydrocarbures (SONABHY) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2024-005/MDICAPE/SONABHY pour l'acquisition de pièces de rechanges et pneus pour chariots élévateurs à son profit (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de la Société Africaine d'Équipement et de Construction (SADEC) conforme pour le lot 01 mais non attributaire provisoire et non conforme pour le lot 02 au motif qu'elle n'a pas fait de proposition de garage à Bobo-Dioulasso ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir en ces points : qu'il y a premièrement des incohérences entre les montants lus et les montants publiés ; que contrairement à la publication qui mentionne 28 910 000 au minimum HTVA de l'attributaire provisoire du lot 01, que les offres financières méritent d'être corrigées car à l'ouverture des plis, il a été lu et qu'il a entendu 24 430 000 ; ensuite il faut noter que l'attributaire provisoire du lot 01 ainsi que le concurrent ATOME SARL n'ont pas joint d'Attestation de Situation Fiscale (ASF) et d'Attestation CNSS dans leurs offres et que toute vérification le confirmera ;

qu'après une vérification par ses propres moyens, si l'ASF et la CNSS ont été produites, elles auraient été manipulées ; que de ce fait, leurs offres méritent d'être rejetées sur ce point ; en outre, il relève la fausse facturation aux items 35, 36 et 37 par l'attributaire provisoire du lot 01 et le concurrent ATOME SARL ; qu'à l'effet d'être moins disant au minimum et de se faire attribuer le marché, l'attributaire provisoire et le concurrent ATOME SARL ont procédé à des manœuvres frauduleuses afin d'avoir les offres financières au minimum plus basses ; que cette pratique est courante en matière de marché à commande ; que par la présente, sur le fondement de l'article 177 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017, l'offre de l'attributaire provisoire mérite d'être rejetée pour cause de surfacturation et/ou fausse facturation ;

qu'en effet, les items 35 (pneu avant 700-12 pleine), 36 (pneu avant 28X9-15 pleine) et 37 (pneu avant 300-15 pleine) à un prix unitaire de 225 000 F CFA à l'item 35, 275 000 F CFA à l'item 36 et 450 000 F CFA à l'item 37 constituent des sous facturations ; que se basant sur la réalité des prix sur le marché confirmée par la mercuriale des prix en matériels roulants, que les prix unitaires proposés par l'attributaire provisoire ne sont pas réalistes ; que ces pratiques consistent sans doute en des manœuvres délibérées faussant le jeu normal de la concurrence ; que dès lors, son offre mérite d'être rejetée conformément à l'article 177 suscitée et à la position constante et abondante de l'ORD attestée par les décisions n°2021-L0516/ARCOP/ORD du 13/09/2021 ayant opposé KIMTEG GLOBAL SERVICES SARL au BUMIGEB, n°2021-L0596/ARCOP/ORD DU 22/10/2021 ayant opposé PLANETE SERVICES ET RACHI-SERVICES au MATD, n°2020-L0187/ARCOP/ORD du 11/05/2021 opposant PLANETE SERVICES et IPCOM à l'Université Joseph KI-ZERBO et n°2020-L0191/ARCOP/ORD du 13/05/2020 opposant PBI SARL, ZAMA SERVICES et UNIVERSAL PAAK GROUP SARL au MAEC ; enfin du prétendu grief d'absence d'atelier, que par erreur ou omission le grief est retenu contre l'offre ; qu'en rappel, il a produit une convention de mise à disposition d'atelier pour les deux (02) lots, ce qui fait que l'offre est conforme au lot 01 ; que pourquoi n'est-elle donc pas conforme au lot 02 ; sur ce point surtout qu'il y a eu une visite de site qui a jugé l'atelier conforme ? ; que ce grief mérite infirmation au lot 02 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé au lot 02, son offre ayant été déclarée conforme au lot 01 ;

considérant que le point IC 11.1 (h) des données particulières du DAO a noté que les soumissionnaires doivent « Disposer d'un atelier à Ouaga ou Bobo selon les sites pour le montage des pneus. Donner la situation géographique de l'atelier. » ;

considérant que le lot 01 concerne le site Bingo alors que le lot 02 est relatif au site de Bobo Dioulasso ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a évalué les offres conformément aux textes en vigueur ;

considérant qu'en réponse aux allégations du requérant, les attributaires provisoires ont fait remarquer que leurs offres sont totalement conformes et que l'ORD peut vérifier par lui-même les pièces administratives et les autres documents produits ; que sur la situation géographique du garage à Bobo (lot 02), cette obligation ressort clairement des dispositions du DAO suscitées ; que c'est donc à bon droit que l'offre du requérant a été rejetée sur ce point au lot 02 ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de Société Africaine d'Équipement et de Construction (SADEC) n'est pas fondée ; qu'en effet, après vérification des pièces, tous les griefs soulevés contre les offres des attributaires provisoires ne sont pas avérés ; que s'agissant particulièrement du lot 02 relatif au site de Péni (Bobo-Dioulasso), la plainte est également non fondée ; que les soumissionnaires avaient l'obligation de justifier d'un garage selon le site ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de la Société Africaine d'Équipement et de Construction (SADEC) est recevable ;**
- **que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de Société Africaine d'Équipement et de Construction (SADEC) n'est pas fondée ; qu'en effet, après vérification des pièces, tous les griefs soulevés contre les offres des attributaires provisoires ne sont pas avérés ; que s'agissant particulièrement du lot 02 relatif au site de Péni (Bobo-Dioulasso), la plainte est également non fondée ; que les soumissionnaires avaient l'obligation de justifier d'un garage selon le site ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-005/MDICAPE/SONABHY pour l'acquisition de pièces de rechanges et pneus pour chariots élévateurs au profit de la SONABHY (lots 01 et 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 24 juillet 2024

Le Président de séance

Michel KAFANDO

Officier de l'Ordre de l'Étalon